## **United Nations**

ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

## Nations Unies

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

UNRESTRICTED

E/CN.4/AC.1/5 6 juin 1947 ORIGINAL : FRENCH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME COMITE DE REDACTION

Proposition soumise par la délégation française au Comité de Rédaction de la Commission des Droits de l'homme.

Considérant que la Charte des Nations Unies stipule dans son Article 55 que les Nations Unies "favoriseront le respect universel et effectif des droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion";

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a le 29 janvier 1946 donné mandat à la Commission des droits de l'homme de mettre en oeuvre ces principes, notamment par l'élaboration d'une déclaration des droits de l'homme;

Considérant que, sans formuler sur le plan international des conceptions abstraites et philosophiques, il paraît relativement facile de dégager des systèmes nationaux en vigueur les droits concrets généralement reconnus;

Considérant qu'il parait également possible et nécessaire de compléter une telle énumération par un certain nombre de droits qui, en raison de leur caractère international ne sont pas actuellement sanctionnés par les législations internes, mais sont exigés par le progrès du droit international (Droit à une nationalité, droits des étrangers);

Considérant que des négociations ultérieures permettraient de completer par la suite la liste de ces droits et libertés, dont le respect devra également être assuré;

La Commission des droits de l'homme propose qu'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies constate, d'une part, les droits fordamentaux de l'homme qui font partie des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées, et reconnaisse, d'autre part, certains droits internationaux de l'homme qui peuvent dès maintenant être admis par les nations civilisées;

Que l'Assemblée générale de 1947 charge la Commission des droits de l'homme d'étudier la constitution d'un organisme international approprié en vue d'assurer le respect effectif de ces droits ./.